

Généralités

MiFID est l'abréviation de « **M**arkets **i**n **F**inancial **I**nstruments **D**irective ». L'objectif de cette directive européenne est la meilleure intégration des marchés financiers européens, via notamment la fourniture d'informations complètes, correctes et claires aux clients et prospects. Dans ce contexte, la Société décrit avec ce document les situations et circonstances qui peuvent se produire lors de l'exécution de ses activités et qui peuvent entraîner des conflits d'intérêts entre :

- la Société y compris sa direction effective, ses collaborateurs, ses agents liés et les personnes qui exerceraient un contrôle sur elle, d'une part, et le client, d'autre part, ;
- les groupes de clients.

Les mesures qu'elle prend pour éviter la confusion d'intérêts sont également décrites. De plus, la Société de Bourse dispose d'un code de déontologie et d'un registre afin de traiter e.a. des éventuels conflits entre les transactions des clients et les collaborateurs, et a adopté des procédures afin d'en garantir l'application.

Inventaire des conflits d'intérêts potentiels

- Situations où un bénéfice peut être réalisé - ou une perte, évitée - aux dépens des clients individuels ou de groupes de clients. Les clients de la Société peuvent notamment être groupés en clients conseil, clients en gestion discrétionnaire, clients provenant d'intermédiaires, clients gérés par des gestionnaires de patrimoine externes et les propres collaborateurs. La Société détient elle-même également des portefeuilles de titres.
 - Attribution de transaction partiellement exécutée pour le compte de plus d'un client.
 - En premier lieu, l'exécution est attribuée à un compte de position propre. Cela permet le traitement comptable de l'exécution (paiement de la contrepartie, introduction des instructions de liquidations, livraison de titres). Lorsque des exécutions supplémentaires suivent encore dans les 10 jours ouvrables, ce même procédé est utilisé jusqu'à ce que l'ordre soit entièrement exécuté. Si les exécutions partielles ont été exécutées à différents cours, un prix moyen est calculé sur la base duquel tous les bordereaux de tous les clients concernés sont rédigés. Le compte de position propre intervient en tant que contrepartie comptable.
S'il n'y a cependant pas d'exécutions supplémentaires dans une période de 10 jours ouvrables, la partie exécutée est comptabilisée proportionnellement, à moins que le comité d'investissement ne le juge pas opportun en raison de la quantité minimale et/ou des frais. Les bordereaux sont rédigés à un cours d'exécution moyen et envoyés à tous les clients concernés. Dans le cas d'une attribution partielle, la mention suivante figurera dans le champ de remarque du bordereau : « Exécution partielle en tout de x pièces ». La partie non exécutée reste sur le marché. Pour les prochaines exécutions, aucun droit fixe ne sera attribué.
 - Attributions d'option prématurées.
 - Les options peuvent être levées par leurs titulaires avant échéance. Cette opération est également appelé une « assignation ». Dès que la Société en est avertie, elle vérifie qui possède cette option. Si plusieurs clients ont une position écrite dans l'option concernée, les exécutions seront attribuées par tirage au sort.
 - Saisie et exécution des ordres.
 - Les ordres sont transmis à une contrepartie. La date et l'heure de la réception de l'ordre sont enregistrées avec précision. Les confirmations d'exécution mentionnent la date et l'heure de l'exécution. Les exécutions d'ordre peuvent donc ensuite être attribuées de manière incontestable aux ordres des clients reçus. Sur demande, la Société peut soumettre tous les détails de l'ensemble du parcours de l'ordre au client.
 - Collaboration avec des agents en services de placements et de banque.
 - Les agents travaillant conjointement avec la Société seront rémunérés par remboursement d'une partie des frais de courtage calculés sur la base des opérations effectuées pour le compte du client.
- La Société et le client visent tous deux un bénéfice sur le plan financier. De ce fait, différents intérêts peuvent apparaître par rapport à la transaction à réaliser, spécifiquement dans le contexte d'un mandat de gestion discrétionnaire attribué à la Société. Ce risque est réduit au minimum de la manière suivante :
 - Pour chaque transaction exécutée, un bordereau est remis au client durant les prochains jours ouvrables. Outre son devoir de contrôle, cela permet au client de réagir s'il estime que ses intérêts sont lésés.
 - Chaque client en gestion discrétionnaire reçoit au terme de chaque trimestre une évaluation de son portefeuille. Le reporting mentionne tous les frais directs ou indirects qui ont été imputés par la Société.
 - Tous les portefeuilles dont la somme de tous les montants de transaction bruts au cours de 12 mois précédents dépasse trois fois leur valeur moyenne (150% rotation) sont repris dans un rapport de compliance périodique. Les portefeuilles sont examinés concernant le rendement intermédiaire, la performance à l'égard des autres portefeuilles et les frais imputés. En cas de doute, des explications seront demandées au comité d'investissement. Chaque rapport de compliance est fourni à l'auditeur interne de la Société, le commissaire-réviseur et l'autorité de surveillance.
- Lors de l'exécution de transactions, la Société impute des frais conformément à la tarification en vigueur. Des suites des opérations exécutées ou par la détention de titres pour le compte de clients, la Société peut ensuite recevoir des revenus. Pour éviter les conflits d'intérêts, ces revenus sont traités comme suit :
 - Ristourne sur les rémunérations de gestion :
 - Les gestionnaires des organismes de placements collectifs (OPC) facturent une rémunération pour leur gestion. Certains gestionnaires versent une partie de cette rémunération aux institutions financières par le biais desquelles leurs parts ont été négociées. La Société reversera ces revenus aux clients en gestion

- discrétionnaire au prorata du nombre et de la période de possession pour chaque client sur la période considérée, après déduction d'une commission de service.
- La règle de rétrocession n'est pas d'application pour les clients en gestion individuelle.
 - La règle de rétrocession ne s'applique pas aux OPC où la Société intervient comme promoteur ou même participe à la gestion collective. Les clients en gestion discrétionnaire ne doivent toutefois pas payer de frais de gestion pour ces OPC. La Société est pour le moment promoteur de l'OPC Transparent Balanced et Transparent B, Interbeurs Hermes Pension Fund, Quest Clean Tech Fund, LS Value et gestionnaire de LS Value, Transparent B Bond et Transparent B Corporate.
 - Ristourne sur les frais d'entrée, IPO ou frais de transaction imputés pour le compte de clients :
 - La Société insiste toujours auprès de chaque contrepartie à travailler sans ristourne et de les déduire immédiatement du prix de transaction. Si cela s'avère impossible pour une contrepartie, la Société reversera par la suite la ristourne reçue aux clients concernés.
 - Cadeaux en nature :
 - Pour favoriser les bons rapports professionnels que la Société maintient avec ses contreparties, il arrive occasionnellement qu'ils reçoivent une attention. Il peut s'agir notamment de boissons, de nourriture ou d'une invitation à un événement. Tant que la valeur estimée de toutes les attentions par contrepartie à (tous les collaborateurs de) la Société par an ne s'élève pas à plus de 2.500 EUR, ces cadeaux ne seront pas considérés comme des ristournes ou des commissions en nature.

Conflits d'intérêts non inventoriés

Si, lors d'une transaction ou d'un service pour un client, une confusion d'intérêts peut se produire qui ne peut être qu'insuffisamment évitée par les différentes procédures de prévention qui ont été élaborées à cette fin, et si la Société en est consciente, elle en informera le client avant d'en commencer l'exécution.

Évaluation périodique et acceptation d'adaptations

- La politique de prévention en matière de conflits d'intérêts de la Société est remise au client au moment de la signature de l'accord. Le client confirme formellement par la signature de l'accord avoir lu, compris et accepté chaque disposition de la politique de prévention en matière de conflits d'intérêts. La politique en vigueur peut toujours être consultée dans tout bureau de la Société et sur son site web. Sur simple demande, elle peut également être envoyée par courrier au client.
- La Société évalue sa politique de prévention de conflits d'intérêts au moins une fois par an. Toute modification significative sera communiquée au client par simple courrier. Si le client ne réagit pas par écrit dans les trente jours après la notification, il est censé accepter la modification.